

### **NATURE DE LA PRESTATION**

En dehors des cas réglementairement prévus au code de la Sécurité Sociale, il peut être octroyé une aide pour les frais de transport non pris en charge par l'assurance maladie, sauf pour ceux relatifs aux cures thermales qui font l'objet d'un dispositif spécifique.

### **BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE**

Les affiliés à l'assurance maladie du régime minier et leurs ayants-droits au sens de la sécurité sociale.

Il n'y a pas de critère d'âge, seul celui du besoin, prescrit par le médecin traitant sauf exceptions prévues par l'article 14-2 de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes (arrêté du 22/09/2011) jugeant seul de l'opportunité.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION**

L'aide de l'ANGDM est cumulable avec l'APA.

C'est le médecin qui, s'il estime que la situation le justifie, prescrit le mode de transport le mieux adapté à l'état de santé et au niveau d'autonomie de la personne dans le respect du référentiel de prescription des transports.

Les demandes sont présentées, accompagnées du certificat délivré par le professionnel de santé, et instruites par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM qui s'assure que la demande ne peut être prise en charge au titre de l'assurance maladie.

Une prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale peut être accordée, sur demande de l'intéressé, selon les modalités suivantes :

- ✧ La prise en charge des frais de transport et de déplacement est accordée aux personnes dont l'état de santé le justifie. Elle est prescrite par le médecin traitant sauf exceptions prévues par la loi (chirurgien-dentiste, ophtalmologue, gynécologue...) qui décide de prescrire le transport le plus économique et le plus proche en fonction de l'état de santé et du niveau d'autonomie de la personne.
- ✧ La prise en charge est accordée pour les seuls déplacements pour se rendre chez un professionnel de santé (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, dentistes, orthophoniste ou médecins généralistes disposant d'une compétence particulière reconnue par la sécurité sociale (exemple angiologue, oncologue).

### **PARTICIPATION DE L'ANGDM**

Cette prestation est versée sans condition de ressources.

Le montant attribué dans la limite de la dépense correspond aux tarifs en vigueur selon le mode de transport (prévus par les articles L321-1-2°, L322-5 et R322-10 du code de la Sécurité Sociale).

### **JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT**

L'ANGDM procède au remboursement de la facture, qui s'effectue a posteriori à l'affilié, sur présentation de la prescription et de la facture détaillée et payée de la prestation, ou au transporteur dans le cadre d'une subrogation ou à défaut d'une convention signée avec ce dernier. Les justificatifs doivent être réceptionnés dans un délai de 2 ans et un trimestre à compter de la date de la facture.

### **MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Maladie »